

Le principe de non-sanction

Les États ont l'obligation de protéger les victimes de la traite des êtres humains contre les poursuites et les sanctions pour les actes illicites commis au cours ou à la suite de la situation de traite dans laquelle elles se trouvent.

Le principe de non-sanction est une manifestation de l'approche centrée sur la victime dans la lutte contre la traite des êtres humains, axée sur la garantie des droits de l'homme des victimes. Ce principe ne confère pas aux victimes de la traite une immunité générale contre les poursuites. Il vise simplement à protéger une victime de la traite des êtres humains contre des poursuites et des sanctions injustifiées lorsque - en raison de la situation de traite - la personne n'avait pas d'autre choix réaliste que de commettre cet acte illicite.

À quelles infractions le principe peut-il s'appliquer ?

Le principe peut s'appliquer à toutes les activités illégales commises par une victime de la traite, quelle que soit la gravité ou la sévérité de l'infraction. Il peut s'agir d'infractions pénales, d'infractions à la législation sur l'immigration, d'infractions administratives et d'infractions civiles. En pratique, le principe n'est pas toujours appliqué par les autorités nationales dans toutes les situations concernées. L'exclusion de certaines infractions du champ d'application du principe a été expressément contestée par la rapporteuse spéciale des Nations unies, le GRETA et par les recommandations de l'OSCE

Exemples (liste non exhaustive)

- Statut de migrant irrégulier, absence de documents ou détention d'un faux document d'identité.
- Infractions pénales de moindre importance : vol à la tire, mendicité.
- Infractions pénales graves : trafic/production de drogue, fraude à l'identité/à la carte de crédit, cambriolage.
- Traite d'autres victimes : participation au recrutement ou à l'exploitation d'autres victimes de la traite sous la pression de l'exploiteur.
- Infractions en vue de libération (délits visant à échapper à la situation de traite, y compris la possession d'une arme).

Pourquoi faut-il appliquer le principe de non-sanction ? (Raison)

- Une victime de la traite agit sans réelle autonomie en raison de la situation de traite, la victime n'est pas responsable de la commission de ces actes et ne doit donc pas être tenue pour responsable.
- Garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme et leur éviter une nouvelle victimisation et de nouveaux traumatismes.
- Inciter les victimes à signaler le délit et à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions, ce qui permettra d'accroître les poursuites et de lutter contre l'impunité des exploiters.

Les conséquences de la non-application du principe

Lorsque les personnes victimes de la traite attirent l'attention des autorités en tant que délinquants, leur statut de victimes n'est souvent pas reconnu, ce qui peut conduire à des **poursuites, des condamnations et des sanctions injustifiées**. Le fait que les autorités n'appliquent pas le principe de non-sanction entraîne une double victimisation des victimes et un déni de leurs droits en tant que victimes de la traite. Ce manquement des autorités peut également entraîner des conséquences négatives sur une éventuelle demande d'asile, ainsi que sur l'aide sociale, l'emploi et la garde des enfants. La crainte légitime des victimes d'être poursuivies et sanctionnées les empêche de demander une protection et les décourage de se manifester et de coopérer avec les forces de l'ordre.

Si la victime n'est pas reconnue comme telle, elle sera privée de ses droits et l'accusation ne disposera pas du témoignage nécessaire dans la procédure engagée contre l'exploiteur. **Lorsque le principe de non-sanction n'est pas appliqué correctement, les États participent ainsi à l'impunité des exploiters.**

Obligations des États fondées sur la législation relative aux droits de l'homme

Sur la base des obligations positives des États en vertu de l'article 4 de la CEDH et du droit à un procès équitable en vertu de l'article 6(1) de la CEDH, les **États ont le devoir d'assurer l'application effective du principe de non-sanction** (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*). Sanctionner les victimes de la traite pour des actes commis en conséquence de leur situation est contraire à l'obligation des États de reconnaître les droits des victimes et de leur offrir un soutien, une protection et des voies de recours efficaces. Cette sanction nuit à l'obligation de l'État d'enquêter et de poursuivre les responsables de la traite des êtres humains. **Lorsque les victimes de la traite sont inculpées, poursuivies et sanctionnées plutôt que les auteurs de la traite, les autorités publiques contribuent à l'impunité des exploiters et compromettent la lutte contre la traite des êtres humains.**

*Cour européenne des droits de l'homme dans la célèbre affaire V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni : « [i] est évident que la poursuite des victimes de la traite des êtres humains serait préjudiciable à leur rétablissement physique, psychologique et social et pourrait les rendre vulnérables à être à nouveau victimes de la traite à l'avenir ».*¹

Législation européenne codifiant le principe de non-sanction

- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains : Article 26
- Directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains : Article 8
- Protocole 29 de l'OIT relatif à la convention sur le travail forcé : Article 4(2)

Ces instruments contraignants imposent aux États de prévoir la possibilité de ne pas poursuivre et de ne pas imposer de sanctions aux victimes-défenderesses lorsque le principe de non-sanction s'applique. Pour agir en conformité avec ces instruments contraignants, les dispositions doivent être interprétées de bonne foi, ce qui signifie que les États doivent leur donner un effet réel et concret. Cela signifie que **les États doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application du principe de non-sanction dans les cas appropriés**. Les États disposent d'une marge de manœuvre quant à la manière de remplir cette obligation.

¹ *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, § 159.

Application du principe de non-sanction

Le principe de non-sanction doit être interprété au sens large comme une exonération de responsabilité et s'applique donc à la fois à la phase de poursuite et à la phase de sanction. Il **protège les victimes contre l'inculpation, la détention, les poursuites et les sanctions.**² Cela inclut les condamnations non pénalisées et les autres mesures qui constituent de fait une sanction. La simple atténuation de la peine ne respecte pas l'obligation de non-sanction, car toute condamnation de la victime est en contradiction avec l'absence de responsabilité de la victime concernant l'infraction concernée.

Conséquences de l'application du principe à différents stades de la procédure :

- Abandon immédiat de la procédure.
- Libération immédiate de la victime de la détention (provisoire ou administrative en matière d'immigration).
- Annulation de la condamnation injustifiée ou de la décision administrative, civile ou en matière d'immigration.
- Apurement du dossier pénal de la victime, y compris l'effacement de tous les casiers judiciaires correspondants et l'annulation de toute sanction injustifiée imposée sur la base du droit administratif, civil ou la législation sur l'immigration (amendes, etc.).
- Réparation, y compris l'indemnisation pour détention injustifiée par l'État.
- La condamnation ou la décision injustifiée ne peut en aucun cas empêcher la victime de présenter une demande d'asile, de statut de réfugié ou de permis de séjour spécifiques pour les victimes de la traite.

Législation nationale (Suisse)

La Suisse ne connaît pas de dispositions légales spécifiques concernant la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains. Selon l'art. 19 du Code pénal suisse, n'est punissable que celui qui agit de manière fautive. Les actes commis sous la contrainte sont donc considérés comme non punissables. La possibilité de renoncer à infliger une sanction existe par ailleurs en vertu de l'article 15 (légitime défense, état de nécessité) et des articles 52 à 55 du Code pénal et il appartient au ministère public d'évaluer l'intérêt d'infliger une peine.³

Pourtant, il est fréquent que des victimes de la traite des êtres humains soient amendées en Suisse ou même interdites d'entrée sur le territoire pour des infractions à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), par exemple, ou qu'aucun dédommagement ne leur soit accordé parce qu'elles n'auraient de toute manière pas pu travailler légalement en Suisse selon la LEI.

L'absence d'une disposition explicite de non-sanction, la définition de la notion de *contrainte* au sens étroit qui néglige de nombreux éléments de la traite des êtres humains (comme la tromperie ou l'exploitation d'une situation de détresse) ainsi que l'importante marge de manœuvre dont disposent les procureurs dans l'application du principe de non-sanction font que les victimes de la traite des êtres humains sont systématiquement criminalisées au lieu d'être protégées. Différentes expertises juridiques effectuées en Suisse concluent ainsi qu'en plus d'une clause de non-sanction explicite dans le code de procédure pénale en matière de traite des êtres humains, une sensibilisation et une formation correspondantes des autorités de poursuite pénale, en particulier des procureurs et des juges, sont nécessaires. En outre, il convient d'introduire un processus qui permette également d'annuler, dans des conditions définies avec précision, les peines déjà entrées en force qui ont été prononcées à l'encontre des victimes et de leur restituer les amendes payées à tort à l'État.

Publié par La Strada International, P.O. Box 15865, 1001 NJ Amsterdam, les Pays-Bas.
www.lastradainternational.org

Copyright : « Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins pédagogiques et à d'autres fins non commerciales, à condition que toute reproduction de ce type soit accompagnée de références à La Strada International en tant que source. »

La Strada International, Février 2024

² Directive- UE, [considérant 14](#) ; Convention CdE, [Réunion du Comité des parties, p. 12](#); [Recommandations de l'OSCE, par. 14](#)).

³ Cf. § 184 ou p. 4 du guide du canton de St-Gall sur la lutte contre la traite des êtres humains 2016.